



Conseil Européen des Pellets

Manuel de certification des pellets/granulés de bois destinés au chauffage

Version 2.0

Avril 2013

Editeur:

Conseil Européen des Pellets

European Pellet Council (EPC)

c/o AEBIOM - European Biomass Association

Renewable Energy House

63-65, rue d'Arlon

1040 Bruxelles, Belgique

www.enplus-pellets.eu

Financé par:



Le contenu de ce document n'engage que la responsabilité de son auteur et ne représente pas nécessairement l'opinion de l'Union européenne. Ni l'EACI ni la Commission européenne ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y figurent.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE ET OBJECTIF	3
RÉFÉRENCES NORMATIVES	4
DÉFINITION DES TERMES	6
1^{ÈRE} PARTIE : DESCRIPTION GÉNÉRALE	10
1 SYSTÈME DE CERTIFICATION	10
2 QUALITÉ DES PELLETS/GRANULÉS	11
2.1 CLASSES DE PELLETS/GRANULÉS	11
2.2 EXIGENCES SUR LA MATIÈRE PREMIÈRE	13
2.3 EXIGENCES SUR LES ADDITIFS	13
3 CERTIFICAT	14
3.1 EMISSION DU CERTIFICAT	14
3.2 VALIDITÉ DU CERTIFICAT	14
3.3 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	15
3.4 INSPECTIONS RÉGULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES.....	15
3.5 PROCÉDURES D'OPPOSITION	15
3.6 SOUS-LICENCE	16
4 MARQUAGE DE LA CERTIFICATION	17
5 TRAÇABILITÉ ET TRANSPARENCE	18
5.1 NUMÉRO D'IDENTIFICATION ENPLUS	18
5.2 ECHANTILLONS DE RÉFÉRENCE	19
5.3 NÉGOCE DE PELLETS/GRANULÉS EN SACS	19
6 PROCEDURE DE RÉCLAMATION	21
7 REDEVANCES	22
8 LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION, D'INSPECTION ET DE TEST	23
8.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION	23
8.2 PROCÉDURE DE DEMANDE	23
2^{ÈME} PARTIE: CERTIFICATION DES PRODUCTEURS DE PELLETS/GRANULÉS	25
9 DEMANDE DES PRODUCTEURS DE PELLETS/GRANULÉS	25
9.1 PROCÉDURE DE DEMANDE	25
9.2 MANDAT POUR LE CONTRÔLE DE PRODUCTION	26
9.3 INSPECTION INITIALE DE PRODUCTION	26
10 INSPECTIONS DE SURVEILLANCE	28
11 LA GESTION DE LA QUALITÉ	29
11.1 ÉQUIPEMENT D'EXPLOITATION TECHNIQUE ET PROCESSUS D'EXPLOITATION	29
11.2 RESPONSABLE QUALITÉ	30
11.3 DOCUMENTATION INTERNE	30

11.4	AUTO-INSPECTIONS.....	31
11.5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ.....	32
11.6	EMPREINTE CARBONE.....	32
11.7	SUIVI DES QUANTITÉS PRODUITES.....	33
3^{ÈME}	PARTIE: CERTIFICATION DES REVENDEURS DE PELLETS/GRANULÉS.....	34
12	DEMANDE DES REVENDEURS	34
12.1	PROCÉDURE DE DEMANDE	34
13	INSPECTIONS DE SURVEILLANCE (AUDITS)	35
14	GESTION DE LA QUALITÉ	36
14.1	ÉQUIPEMENT D'EXPLOITATION TECHNIQUE ET PROCESSUS D'EXPLOITATION	36
14.2	RESPONSABLE QUALITÉ.....	37
14.3	DOCUMENTATION INTERNE	38
14.4	AUTO-INSPECTIONS	38
14.5	DOCUMENTATION DE LIVRAISON DES PELLETS/GRANULÉS EN VRAC.....	40
	ANNEXE 1: CONCEPTION DU SCEAU DE CERTIFICATION.....	41
	ANNEXE 2: MÉTHODES DE VÉRIFICATION POUR L'ÉCHANTILLONNAGE INTERNE ET LA GARANTIE DE QUALITÉ.....	42
A2-1	ÉCHANTILLONNAGE.....	42
A2-2	DÉTERMINATION DE LA SUR-LONGUEUR.....	42
A2-3	RÉSISTANCE MÉCANIQUE (DU).....	43
A2-4	MASSE VOLUMIQUE APPARENTE (BD)	43
A2-5	TENEUR EN HUMIDITÉ (M)	44
A2-6	TAUX DE FINES (F).....	44
	ANNEXE 3: RAPPORT DE CONFORMITÉ POUR PRODUCTEUR DE PELLETS/GRANULÉS.....	45
	ANNEXE 4: RAPPORT DE CONFORMITÉ POUR REVENDEUR DE PELLETS/GRANULÉS	48
	ANNEXE 5: EXEMPLE D'UNE LISTE DE CONTRÔLE POUR LIVRAISON	51
	ANNEXE 6: CONTRAT DE SOUS-LICENCE.....	52
	ANNEXE 7: DÉCLARATION DE DURABILITÉ.....	53

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'objectif du système de certification ENplus des pellets/granulés de bois est d'assurer un approvisionnement de pellets/granulés de bois, présentant une qualité définie et constante, à destination d'installations de chauffage ou de cogénération présentant une puissance maximale de 1 MW dans le secteur résidentiel, des entreprises privées et des collectivités.

Pour garantir ce niveau constant de très haute qualité des pellets/granulés livrés, la production, la logistique ainsi que les procédures de livraisons sont contrôlées. Ainsi, les éléments propres à une certification d'un produit sont couplés aux éléments propres à une certification d'un système.

Les classes ENplus-A1 et ENplus-A2 ainsi que la classe EN-B regroupent trois classes de qualité de pellets/granulés, reposant principalement sur les prescriptions de la norme européenne EN 14961-2.

Le système de certification comprend les points principaux suivants:

- Exigences relatives à la production de pellets/granulés et à l'assurance-qualité
- Exigences relatives au produit (EN 14961-2)
- Exigences relatives à l'étiquetage à la logistique et au stockage intermédiaire
- Exigences relatives à la livraison au client final

Des prescriptions pour la gestion interne de la qualité garantissent le respect des exigences imposées au produit. Des exigences concernant les équipements techniques, les procédures opérationnelles et la documentation requise sont définies, rendant ainsi le processus transparent et permettant une détection et une résolution rapides des problèmes rencontrés. Ces prescriptions sont basées sur les normes ISO 9001 et EN 15234-2.

L'Association Européenne de la Biomasse (AEBIOM) est propriétaire des droits de licence du système ENplus. Le Conseil Européen des Pellets/Granulés (EPC), organisation autonome intégrée au sein de l'AEBIOM, est responsable de la gestion et des développements futurs du système de certification mais également du transfert des droits de licence à une association nationale organisant l'application d'ENplus dans son pays ou dans sa zone géographique.

Remarque:

- En Belgique, la certification ENplus est gérée par l'EPC.
- En France, la certification ENplus est gérée par l'EPC.
- En Suisse, la certification ENplus est gérée par l'association nationale proPellets.ch comme certificateur national et ProCert comme organisme de certification.

RÉFÉRENCES NORMATIVES

CEN/TS 15370: Biocombustibles solides - Méthode de détermination de la fusibilité des cendres

EN 14588: Biocombustibles solides - Terminologie, définitions et descriptions

EN 14774-1: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur en humidité - Méthode par séchage à l'étuve - Partie 1: Humidité totale - Méthode de référence

EN14774-2: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur en humidité - Méthode par séchage à l'étuve - Partie 2: Humidité totale - Méthode simplifiée

EN 14775: Biocombustibles solides - Méthode de détermination de la teneur en cendres

EN 14778: Biocombustibles - Echantillonnage

EN 14780: Biocombustibles solides - Préparation des échantillons

EN 14918: Biocombustibles solides - Détermination du pouvoir calorifique

EN 14961-1: Biocombustibles solides - Partie 1 : Classes et spécifications des combustibles

EN 14961-2: Biocombustibles solides - Classes et spécifications des combustibles - Partie 2: Pellets/granulés de bois densifiés à usage non industriel

EN 15103: Biocombustibles solides - Méthodes de détermination de la masse volumique apparente

EN 15104: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur totale en carbone, hydrogène et azote - Méthodes instrumentales

EN 15210-1: Biocombustibles solides - Détermination de la résistance mécanique des pellets/granulés et des briquettes - Partie 1 : Pellets/granulés

EN 15234-1: Biocombustibles solides - Assurance de la qualité des combustibles - Partie 1: Exigences générales

EN 15234-2: Biocombustibles solides - Assurance qualité du combustible - Partie 2: Pellets/granulés de bois densifiés à usage non industriel

EN 15289: Biocombustibles solides - Détermination de la teneur totale en soufre et en chlore

EN 15297: Biocombustibles solides - Détermination des éléments mineurs - As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Mo, Ni, Pb, Sb, V et Zn

EN 16127: Biocombustibles solides - Détermination de la distribution granulométrique des pellets/granulés et des briquettes cylindriques

EN 45011: Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des produits

ISO 3310 (2001): Tamis de contrôle - Exigences techniques et vérifications

ISO 3166: Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions

ISO/IEC 17020: Évaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

ISO/IEC 17025: Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

ISO/IEC 17065: Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

ISO 9001: Systèmes de management de la qualité - Exigences

Remarque: Les normes nationales sur les biocombustibles solides et le stockage ou toute exigence nationale concernant la production de pellets/granulés et leur utilisation n'étant pas contradictoires avec les normes européennes peuvent être ajoutées aux références normatives par l'association nationale.

DÉFINITION DES TERMES

D'autres termes et descriptions liés aux pellets/granulés et à leurs propriétés sont listés dans la norme EN 14588.

Propriétaire de la licence

L'Association Européenne pour la Biomasse (AEBIOM) est la propriétaire de licence de la marque déposée ENplus. Le Conseil Européen des Pellets/granulés (EPC), organisation autonome intégrée au sein de l'AEBIOM, est responsable de la gestion d'ENplus.

Associations nationales

Les associations nationales sont des associations représentant les intérêts du secteur des pellets/granulés dans leur pays où dans une zone géographique donnée et qui ont conclu un accord de certification avec l'AEBIOM les autorisant à transmettre la licence ENplus à des entreprises qualifiées.

Emetteur de licence

Un producteur ou un revendeur de pellets/granulés peut recevoir la licence pour l'utilisation de la marque déposée ENplus de la part de l'association nationale responsable du pays dans lequel son siège social est basé. S'il n'existe pas d'association nationale, alors la licence peut être obtenue via l'EPC. Si l'association nationale met fin à ses activités ou perd ses droits de licence ENplus, les utilisateurs de licence recevront immédiatement les droits de licence par l'AEBIOM sauf si l'utilisateur n'est pas conforme aux exigences d'ENplus. L'association nationale peut permettre à un ou plusieurs organismes de certification d'effectuer la certification dans son pays mais n'est pas autorisé à leur transférer les droits de licence. Les droits de licence pour l'utilisation de la marque déposée ENplus doivent toujours appartenir soit à EPC soit à l'association nationale.

Manuel ENplus

Ce manuel définit les droits, les responsabilités et les obligations de tous les participants au programme de certification ENplus. Ce manuel va être régulièrement mis à jour par un comité de direction agréé par EPC. Tous les changements doivent être approuvés durant les réunions des certificateurs nationaux.

Certification réalisée par un tiers

L'EPC/l'association nationale doit mandater un ou plusieurs organismes de certification pour prendre en charge le processus de certification. Un accord doit être signé entre ce(s) organisme(s) de certification et l'EPC/l'association nationale. Si la licence a été transmise avant que l'association nationale n'ait reçu les droits de licence de la part d'EPC ou n'ait sélectionné un ou plusieurs organismes de certification, le contrat entre la société certifiée et l'organisme de certification précédent sera accepté

par l'association nationale jusqu'à expiration de celui-ci. Le renouvellement du certificat sera transmis par l'organisme de certification sélectionné par l'association nationale. Les organismes de certification mandatés par l'association nationale pour travailler dans son pays ou sa zone géographique sont listés dans le site www.enplus-pellets.eu

L'organisme de certification évalue l'éligibilité du producteur de pellets/granulés ou revendeur de pellets/granulés en confrontant les éléments issus de sa demande et du rapport d'inspection (réalisé par un organisme d'inspection répertorié) avec les exigences du manuel ENplus. Le producteur de pellets/granulés ou le revendeur ne recevra pas la licence de la marque déposée ENplus de la part d'EPC ou d'une association nationale tant que celui-ci n'aura pas reçu l'avis favorable d'un organisme de certification répertorié ou de l'organisme responsable du système attestant le fait que celui-ci respecte toutes les exigences issues du manuel ENplus.

Groupe de certification

L'association nationale peut choisir un modèle de groupe de certification où il agit en tant qu'organisation de support du système. L'association nationale doit choisir un organisme de certification accrédité pour l'évaluation de conformité de l'application nationale d'ENplus suivant les normes ISO 9001 et ce manuel. L'organisation de support du système évalue l'éligibilité du producteur ou du revendeur de pellets/granulés en confrontant les éléments issus de sa demande et du rapport d'inspection réalisé par un organisme d'inspection reconnu avec les exigences du manuel ENplus. Le producteur de pellets/granulés ou le revendeur ne recevra pas la licence de la marque déposée ENplus de la part d'EPC ou d'une association nationale tant que celui-ci n'aura pas reçu l'avis favorable d'un organisme de certification répertorié ou de l'organisme responsable du système attestant le fait que celui-ci respecte toutes les exigences issues du manuel ENplus.

Organismes de certification

Les organismes de certification garantissent l'indépendance du système de certification et du contrôle des procédures. Un organisme de certification répertorié pour la certification ENplus doit être accrédité selon la norme ISO/IEC 17065 par un membre de la coopération européenne pour l'accréditation (EA). L'accréditation selon la norme EN 45011 sera valide jusqu'au 31.12.2014. La portée de l'accréditation doit inclure les normes EN 14961-2 et EN 15234-2. L'EPC et l'association nationale peuvent tolérer des exceptions raisonnables. L'association nationale peut décider de collaborer exclusivement avec un ou plusieurs organismes de certification dans son pays ou sa zone géographique comme précisé dans le contrat de licence édité avec l'EPC. Tous les organismes de certification répertoriés doivent être listés sur le site internet d'ENplus : www.enplus-pellets.eu

Organisation de support du système

Une organisation de support du système est une association nationale décidant d'organiser la certification nationale ENplus comme un groupe de certification.

Organismes d'inspection et organismes de test répertoriés

Les organismes d'inspection doivent être accrédités selon la norme EN ISO 17020. La portée de l'accréditation doit inclure EN 14961-2 et EN 15234-2. L'EPC et l'association nationale peuvent tolérer des exceptions raisonnables si aucune association nationale n'émet d'objection. Les organismes de test doivent être accrédités selon la norme ISO 17025 avec une portée intégrant les prescriptions de la norme EN 14961-2 et doivent respecter les normes de tests spécifiés dans la norme EN 14961-2. Les organismes d'inspection et de test doivent être acceptés par l'EPC. Seuls les organismes d'inspection et de test listés dans le site web d'ENplus sont acceptés par le système de certification ENplus.

Producteur de pellets/granulés certifié

Un producteur de pellets/granulés certifié est une société produisant des pellets/granulés à l'aide de bois sur un ou plusieurs sites. Chaque site de production peut appartenir ou être exploité par différentes entités légales tant qu'elles sont contrôlées par le producteur de pellets/granulés (ex : filiale, participation majoritaire). Tout producteur de pellets/granulés peut effectuer une demande pour obtenir le certificat de producteur ENplus auprès de l'EPC ou auprès de l'association nationale responsable de la zone où le siège social du producteur est situé. Les producteurs de pellets/granulés certifiés sont autorisés à vendre les pellets/granulés étiquetés ENplus aux revendeurs lorsqu'ils sont conditionnés en vrac et à tout client lorsqu'ils sont conditionnés en sacs.

Un producteur de pellets/granulés certifié n'est pas autorisé à vendre des pellets/granulés étiquetés ENplus en vrac au consommateur final sauf s'il est non seulement un producteur de pellets/granulés certifié mais également un revendeur de pellets/granulés certifié.

Revendeur de pellets/granulés certifié

Un revendeur de pellets/granulés certifié est une société achetant et/ou produisant des pellets/granulés et les vendant à d'autres revendeurs ou à des consommateurs. Les points de vente individuels peuvent appartenir ou être exploités par différentes entités légales (ex : filiales, participation majoritaire) tant qu'ils sont contrôlés par le revendeur et qu'ils n'ont pas leur propres installations de stockage ou leur propre flotte de véhicules de livraison. Un revendeur de pellets/granulés peut effectuer une demande pour obtenir le certificat de revendeur certifié ENplus s'il vend et livre des pellets/granulés en vrac à l'aide de son propre équipement ou via un fournisseur de service ou s'il ensache les pellets/granulés et les vend.

Le revendeur de pellets/granulés souhaitant être certifié doit effectuer une demande auprès de l'EPC ou auprès de l'association nationale responsable de la zone dans laquelle le siège social du revendeur se trouve.

Contrat de sous-licence

Les revendeurs certifiés peuvent conférer à un revendeur non certifié n'ayant pas de contact physique avec les pellets/granulés (pas de stockage et pas de véhicule de livraison) le droit d'utiliser leur sceau de certification en concluant un contrat de sous-licence. Dans ce cas, la manutention (chargement, livraison) doit être réalisée par un revendeur certifié.

Une copie du contrat de sous-licence doit être soumise à l'association nationale ou à l'EPC.

Numéro d'identification ENplus

Le numéro d'identification ENplus (ou ENplus ID) est un numéro unique lié à un producteur ou revendeur de pellets/granulés déterminé. Cet identifiant est une série de 5 chiffres, débutant avec les deux chiffres correspondant au code du pays et finissant par un nombre de trois chiffres attribué par l'EPC ou l'association nationale. Ce nombre de trois chiffres permet de distinguer les producteurs (001-299) des revendeurs (301-999). Le numéro d'identification ENplus doit être repris dans l'étiquetage et dans les documents de livraison. Les producteurs vendant des pellets/granulés en vrac au consommateur final doivent utiliser leur propre numéro d'identification ENplus de revendeur de pellets/granulés.

Pellets/granulés en sac

Les pellets/granulés en sac sont définis comme des emballages fermés pour le marché de détail et destinés au consommateur final. Les sacs peuvent contenir jusqu'à 1,5 tonnes de pellets/granulés et doivent être sellés. Les pellets/granulés en sac doivent avoir une étiquette.

Pellets/granulés en vrac

Les pellets/granulés en vrac sont des pellets/granulés transportés et vendus en vrac sans emballage. Ils sont manutentionnés comme un bien en vrac.

1^{ÈRE} PARTIE : DESCRIPTION GÉNÉRALE

1 SYSTÈME DE CERTIFICATION

Le Conseil Européen des Pellets/granulés de bois (EPC), organisation autonome intégrée au sein de l'Association Européenne pour la Biomasse (AEBIOM), a reçu les droits de licence du système ENplus via un contrat passé avec le développeur du système, l'Institut allemand des pellets/granulés (DEPI). L'EPC transmet ce droit de licence à une association nationale qui va se charger de l'introduction d'ENplus dans son pays ou sa zone géographique.

L'indépendance du système de certification sera garantie par l'implication d'une organisation de certification accréditée selon la norme EN 45011. Le programme de certification est organisé soit sous la forme d'une certification réalisée par un tiers selon la norme ISO/IEC 17065 ou soit sous la forme d'un groupe de certification. Les associations nationales, responsables de la gestion d'ENplus, choisissent le type de certification (individuelle ou de groupe) et l'organisme de certification de leur pays.

Les organismes d'inspection et de test, vérifiant que les producteurs et revendeurs de pellets/granulés respectent les exigences d'ENplus, doivent être acceptés par l'EPC et référencés.

Les éléments essentiels du programme de certification sont:

- La définition des classes de qualité et spécifications techniques des pellets/granulés
- Les spécifications pour la gestion interne de la qualité (équipement et processus, qualification du personnel, tâches administratives, contrôle qualité interne)
- L'inspection et la confirmation de la conformité des pellets/granulés de bois, de la production des pellets/granulés, de la chaîne logistique (jusqu'au consommateur final) et de la gestion de la qualité vis-à-vis des normes européennes et des exigences de ce manuel
- La prise en charge de la certification et du contrôle externe, de l'attribution ou du retrait de la licence et de la gestion des plaintes
- L'étiquetage et l'utilisation du numéro d'identification ENplus

Les droits, les responsabilités et les obligations de tous les participants du programme de certification ENplus sont définis dans ce manuel. Celui-ci va être révisé régulièrement par un comité de direction agréé par l'EPC.

2 QUALITÉ DES PELLETS/GRANULÉS

2.1 Classes de pellets/granulés

Le programme de certification ENplus définit trois classes de pellets/granulés basées sur les caractéristiques des matières premières et sur les caractéristiques des pellets/granulés. Elles correspondent aux classes définies dans la norme EN 14961-2 et sont nommées :

- ENplus-A1
- ENplus-A2
- EN-B

Les propriétés des pellets/granulés doivent respecter les critères issus de la norme EN 14961-2. Les organismes d'inspection et de test doivent suivre les procédures décrites dans cette norme EN 14961-2. Le tableau 1 fournit une vue d'ensemble des paramètres principaux des pellets/granulés ainsi que leurs valeurs limites.

Tableau 1 Valeurs limites des principaux paramètres de qualité des pellets/granulés. Des paramètres supplémentaires sont disponibles dans la norme EN14961-2.

Propriété	Unité	ENplus-A1	ENplus-A2	EN-B	Norme de test
Diamètre	mm	6 ou 8			EN 16127
Longueur	mm	$3.15 \leq L \leq 40$ ³⁾			EN 16127
Teneur en humidité	% m ¹⁾	≤ 10			EN 14774-1
Teneur en cendres	% m ²⁾	≤ 0.7	≤ 1.5	≤ 3.0	EN 14775 (550 °C)
Résistance mécanique	% m ¹⁾	$\geq 97,5$ ⁴⁾		≥ 96.5 ⁴⁾	EN 15210-1
Taux de fines (< 3.15 mm)	% m ¹⁾	<1			EN 15210-1
Pouvoir Calorifique Inférieur	MJ/kg ¹⁾	$16,5 \leq Q \leq 19$	$16,3 \leq Q \leq 19$	$16,0 \leq Q \leq 19$	EN 14918
Masse volumique apparente	kg/m ³	≥ 600			EN 15103
Teneur en azote	% m ²⁾	≤ 0.3	≤ 0.5	≤ 1.0	EN 15104
Teneur en soufre	% m ²⁾	≤ 0.03		≤ 0.04	EN 15289
Teneur en chlore	% m ²⁾	≤ 0.02		≤ 0.03	EN 15289
Fusibilité des cendres ⁴⁾	°C	≥ 1200	≥ 1100		EN 15370

1) Sur brut 2) Sur base anhydre 3) Un maximum de 1 % en masse des pellets/granulés peuvent présenter une longueur supérieure à 40 mm, aucun pellet ne peut présenter une longueur supérieure à 45 mm 4) Cendres préparées à 815 °C

Les exigences de la certification ENplus vont au-delà des exigences de la norme EN 14961-2 concernant les éléments suivants:

- La limite concernant la fusibilité des cendres est obligatoire (Informative dans EN 14961-2)
- La classe ENplus-A1 exige une température de déformation des cendres ≥ 1200 °C
- Les classes ENplus-A2 et B exigent une température de déformation des cendres ≥ 1100 °C
- Les cendres utilisées pour le test de fusibilité des cendres sont produites à 815°C
- Le bois traité chimiquement n'est pas autorisé en tant que matière première (voir 2.2) pour la classe EN-B

2.2 Exigences sur la matière première

Les types de bois indiqués dans le Tableau 2 peuvent être utilisés selon la norme EN 14961-1 en qualité de matière première pour la production de pellets/granulés de bois.

Tableau 2: Types de bois autorisés pour la production de pellets/granulés de bois

ENplus-A1	ENplus-A2	EN-B
1.1.3 Souches	1.1.1 Arbres entiers sans les racines	1.1 Forêt, plantation et autres bois vierges
1.2.1 Résidus non traités de l'industrie de transformation du bois.	1.1.3 Souches	1.2 Résidus et sous-produits de l'industrie de transformation du bois non traités chimiquement.
	1.1.4 Résidus forestier (coupe)	
	1.1.6 Ecorce	
	1.2.1 Résidus et sous-produits de l'industrie de transformation du bois non traités chimiquement.	1.3.1 Bois en fin de vie non traités chimiquement ^{a)}

a) Le bois de démolition est exclu. Le bois de démolition est issu de la démolition de bâtiments ou d'installation de génie civil.

ENplus s'écarte également de la norme EN 14961-1, dans le sens où le bois traité chimiquement n'est pas autorisé. La seule exception est le bois ayant été traité extérieurement contre les attaques d'insectes (*lineatus*) qui n'est pas classifié comme traité chimiquement.

2.3 Exigences sur les additifs

Un additif est une matière qui a été introduite intentionnellement lors de la production des pellets/granulés – ou ajouté après production – pour améliorer la qualité du combustible, réduire les émissions ou rendre la production plus efficace. Les additifs sont autorisés jusqu'à un maximum de 2% de la masse totale des pellets/granulés. La quantité d'additif en production doit être limitée à 1.8 % en masse et la quantité d'additif post production à 0.2 % en masse (huile d'enrobage par exemple). Le type d'additif (matière et marque) et la quantité utilisée (en % de la masse) doit être détaillé. L'eau, la vapeur ou la chaleur ne sont pas pris en compte dans cette réglementation.

Les additifs tels que l'amidon, la farine de maïs ou de pommes de terre, l'huile végétale, la lignine issue du procédé de fabrication de la pâte de bois (process kraft) et autres doivent être issus de produits agricoles ou forestiers (travaillés ou non modifiés). L'EPC peut exclure l'utilisation d'un additif spécifique s'il est mis en évidence qu'il provoque des problèmes opérationnels dans les appareils de chauffage ou engendre des risques pour la santé ou l'environnement. Dans ce cas, comme dans celui de l'introduction d'additifs innovants, une entreprise qui souhaite introduire un nouvel additif doit prouver à l'EPC que cet additif apporte un bénéfice et qu'il est sans danger.

3 CERTIFICAT

3.1 Emission du certificat

Un producteur ou un distributeur de pellets/granulés de bois doit demander une licence soit auprès de l'EPC, soit auprès de son association nationale de licence ENplus. Si une demande est faite auprès de l'EPC, le demandeur doit choisir un organisme de certification et d'inspection référencés ENplus. Si la demande est faite auprès de l'association nationale, le demandeur doit choisir un organisme de certification et d'inspection/de support du système de son pays. Sur la base des informations contenues dans le formulaire de demande et d'éventuels autres documents soumis tels que le rapport d'inspection pour les producteurs (comprenant les résultats du laboratoire de test), l'organisme de certification ou de support national du système approuve la conformité de la demande avec le référentiel de certification ENplus.

Si la demande est approuvée, le demandeur et l'EPC/l'association nationale de support du système sont informés par la soumission du rapport de conformité (voir annexe 3 et 4). L'EPC/l'association nationale de support du système enverra au demandeur le contrat de licence et une demande de paiement de la redevance de marque. Quand le paiement de cette redevance a été reçu et que le contrat signé a été retourné à l'EPC/l'association nationale de support du système, ce dernier/cette dernière transmet l'information à l'organisme de certification qui enverra au demandeur le certificat avec le numéro d'identification et sa période de validité.

L'entreprise certifiée sera inscrite dans la liste des autres entreprises certifiées qui sera publiée sur le site internet de l'association nationale et de l'EPC.

3.2 Validité du Certificat

Le certificat est valable durant une période de certification donnée. Elle commence à la date d'édition du certificat. En cas de certification de groupe, la période de certification est la même pour tous les membres du groupe. Les producteurs et distributeurs certifiés recevront un nouveau certificat au début de chaque nouvelle période de certification.

Quand il se produit une violation du programme de certification ENplus ou si l'organisme de certification constate qu'une entreprise certifiée est non conforme, l'EPC/l'association nationale a le droit de suspendre les droits de licence pour l'utilisation de la marque déposée ENplus pour une période donnée ou de mettre fin au contrat de licence et de demander à l'organisme certificateur de révoquer le certificat. Si l'entreprise certifiée dispose de plusieurs sites, la licence pourra être suspendue pour le site où les non-conformités ont été constatées jusqu'à ce qu'elles aient été corrigées. Les pellets/granulés de bois issus des autres sites de l'entreprise certifiée pourront continuer à être commercialisés comme produits certifiés ENplus.

Si la licence et le certificat sont révoqués, le numéro d'identification (ID) de l'entreprise certifiée sera enregistré dans une liste noire et ne sera jamais plus affecté à une autre entreprise. L'entreprise anciennement certifiée pourra faire une nouvelle demande de certificat et de licence après une période d'un an. Après le succès de cette nouvelle demande, l'entreprise recevra un nouveau numéro d'identification.

3.3 Obligations de déclaration

L'entreprise certifiée devra immédiatement déclarer à l'EPC/l'association nationale tout changement relatif aux informations indiquées dans le document original de demande (liste maître client, personne de contact, responsable qualité, organisme d'inspection, véhicule de livraison).

3.4 Inspections régulières et extraordinaires

Le producteur de pellets/granulés doit passer un audit annuel obligatoire. De plus, sur demande de l'EPC/l'association nationale ou de l'organisme de certification, des audits extraordinaires peuvent être menés, par exemple, suite à un nombre important de réclamations reçues.

Les distributeurs sont audités durant la première année de certification et ensuite, une fois par période de certification. Des audits extraordinaires peuvent s'ajouter si des problèmes qualité sont mis en évidence.

3.5 Procédures d'opposition

Tout demandeur ou entreprise certifiée peut envoyer une objection écrite à l'association nationale de licence et à l'EPC dans les cas suivants :

- Refus de la certification demandée
- Demande de nouvelles inspections de suivi
- Demande d'inspections extraordinaires (voir 3.4)
- Demande d'inspections plus fréquentes dans le domaine des contrôles internes
- Suspension et annulation du certificat (voir 3.2)

L'objection n'est recevable que si le demandeur ou l'entreprise certifiée prouve que la décision viole ses propres droits. Une réponse écrite à l'objection sera faite dans un délai de deux semaines par un comité d'objection qui sera mis en place par l'association nationale de licence/EPC. Toute personne directement concernée par la décision d'objection ne participera pas au processus de décision.

3.6 Sous-licence

La sous-licence est le moyen d'augmenter le nombre de points de vente de pellets/granulés certifiés ENplus sans coûts supplémentaires pour le distributeur certifié. Le principe de base est que la manipulation physique des pellets/granulés est totalement assurée par le distributeur certifié. Il est obligatoire que le distributeur non certifié n'ait pas son propre équipement technique tel que des magasins ou des véhicules de livraison. Dans ce cas, il doit agir en tant que sous-licencié d'un distributeur certifié. Il sera autorisé à vendre des pellets/granulés ENplus en vrac si un contrat de sous-licence avec le distributeur certifié lui donne le droit d'utiliser le numéro d'identification ENplus (ID) du distributeur. Le contrat de sous-licence doit être soumis à l'EPC/l'association par le distributeur certifié. Le contrat n'est valable que dans le pays du distributeur certifié.

4 MARQUAGE DE LA CERTIFICATION

Chaque producteur ou distributeur dispose d'un marquage unique de la certification pour chaque catégorie de pellets/granulés qu'il vend ou distribue. Le numéro d'identification (ID) ENplus de l'entreprise certifiée est un élément essentiel du marquage de la certification et doit être inscrit en-dessous du logo ENplus.

Le logo ENplus a une hauteur minimum de 15 mm. De plus, la hauteur du numéro d'identification ne doit pas être inférieure à 10% de la hauteur du marquage ENplus avec un minimum de 1.5mm de haut (Arial taille 10).

Le marquage doit avoir une couleur comprise dans la palette indiquée en Annexe 1 ou être monochrome.

L'entreprise certifiée obtient le droit d'utiliser le marquage quand le certificat est émis. Le marquage doit être utilisé exclusivement en relation avec le produit certifié pour le marquage et la promotion. Les entreprises certifiées qui produisent ou distribuent à la fois des pellets/granulés certifiés et non certifiés doit éviter de donner l'impression que l'ensemble des produits sont certifiés. Le marquage ENplus doit apparaître uniquement sur les bons de livraison et les factures concernant exclusivement des produits certifiés.

L'utilisation du logo sans numéro d'identification n'est possible que dans le cas d'une autorisation écrite de l'EPC/l'association nationale de licence.

5 TRAÇABILITÉ ET TRANSPARENCE

Un système de suivi sert de contrôle autonome et d'aide à l'assurance qualité pour identifier d'éventuels manquements dans la chaîne d'approvisionnement et pour identifier les lots ne présentant pas les caractéristiques requises. Grâce à un système de numéro d'identification unique (ENplus ID), chaque livraison doit pouvoir être suivie du client final jusqu'au producteur tout au long de la chaîne logistique. Par conséquent, une empreinte du numéro d'identification est obligatoire sur chaque document de livraison de pellets/granulés ENplus à la fois dans le cadre d'affaires entre professionnels que de vente à des clients finaux.

5.1 Numéro d'identification ENplus

Chaque numéro d'identification ENplus contient 5 caractères qui indiquent si l'entreprise certifiée est un distributeur ou un vendeur et son pays d'origine. Les deux premiers caractères indiquent la nationalité du producteur ou du distributeur. Les codes de pays sont issus de la norme ISO 3166-1-alpha-2. Les entreprises ayant été certifiées par l'Institut allemand des pellets/granulés (DEPI) en 2010 doivent utiliser le code numérique du référentiel ENplus allemand de 2010 jusqu'à fin 2014.

Les trois caractères après le code du pays indiquent le numéro de certification de l'entreprise dans son pays. Les nombres de 001 à 299 sont affectés aux producteurs et de 301 à 999 aux distributeurs. Les producteurs certifiés de pellets/granulés distribuant des pellets/granulés en vrac aux clients finaux doivent aussi avoir un certificat de distributeur. Ils doivent utiliser leur numéro d'identification ENplus de distributeur pour les livraisons en vrac aux clients finaux.

La chaîne d'approvisionnement peut être identifiée par la combinaison de plusieurs numéros d'identification dans une chaîne d'identité globale : celle du producteur et celle de tous les opérateurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement. Chaque ID doit être séparé par un espace

L'exemple d'ID suivant indique que les pellets/granulés ont été produits par le producteur autrichien 012 et livrés par le distributeur allemand 344.

A	T	0	1	2
D	E	3	4	4

Etant donné que la traçabilité et la transparence sont des éléments essentiels de l'ENplus, les clients doivent être informés de l'origine de leur livraison de pellets/granulés de bois. D'une manière générale, un revendeur certifié devrait utiliser la chaîne d'identité ID mais cela pourrait être complexe, voire impossible s'il achète ou stocke des pellets/granulés de différents producteurs certifiés. Il peut ajouter le lieu de chargement ou seulement son numéro d'identification ENplus mais, en cas de plainte, il doit être en mesure de retracer l'origine des pellets/granulés à partir de sa documentation interne.

5.2 Echantillons de référence

L'analyse d'un échantillon de référence offre une base solide pour le traitement des plaintes de clients finaux ou sur des désaccords entre les producteurs et les revendeurs. Les échantillons de référence doivent être pris après le dernier tamisage, par exemple, dans le produit en mouvement ou à partir du silo du véhicule de livraison. Les échantillons doivent être archivés pendant au moins 9 mois dans des conditions appropriées.

Les producteurs certifiés doivent prendre un échantillon de référence d'au moins 1.5 kg par jour de livraison et par point de livraison. Ceci s'applique aussi aux distributeurs certifiés qui interviennent sur la base de leur propre stock. La date d'échantillonnage et la classe de qualité doivent être renseignées.

De plus, les revendeurs certifiés doivent prendre un échantillon de référence d'au moins 500 grammes à chaque livraison réalisée par leur véhicule. La date, la classe de qualité, la quantité de pellets/granulés livrée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de livraison doivent être identifiés.

Si le client retire ses pellets/granulés directement sur le site, les échantillons courants du producteur et du distributeur suffisent. Les échantillons doivent être stockés sur les sites du producteur. Cependant, le revendeur certifié doit avoir accès à ces échantillons stockés.

Les échantillons doivent être scellés. Les sacs d'échantillon doivent avoir des numéros d'enregistrement consécutifs. Ces numéros d'enregistrement doivent être indiqués dans le listing de livraison.

5.3 Négoce de pellets/granulés en sacs

Les pellets/granulés de bois certifiés livrés en sacs doivent être étiquetés dans la langue du pays où les pellets/granulés vont être vendus. L'étiquette doit indiquer les spécifications suivantes :

- "Pellets/granulés de bois" avec la classe qualité correspondante
- Poids (en kg ou tonne)
- Diamètre (6 mm ou 8 mm)
- Sceau de certification du fabricant (producteur certifié ou revendeur certifié)
- "Stocker dans des conditions sèches."
- "N'utiliser que dans des systèmes de combustion certifiés et appropriés selon les instructions du constructeur et les réglementations nationales."
- Producteur (Nom et adresse de l'entreprise certifiée responsable de l'ensachage).

Si l'étiquette indique des propriétés particulières (par exemple la teneur en cendres ou le pouvoir calorifique), les paramètres doivent être mesurés selon les méthodes de la norme EN 14961-2 ; sauf pour la fusibilité des cendres qui doit être mesurée selon le

référentiel ENplus. Cela signifie, par exemple, que le pouvoir calorifique doit correspondre au pouvoir calorifique inférieur réalisé sur un échantillon tel que reçu et non pas en sec ; il doit correspondre à une valeur obtenue par test. En tenant compte du stock habituel de pellets/granulés en sacs, cette exigence devra être atteinte au plus tard le 1.1.2014.

L'EPC/l'association nationale a la possibilité de demander un exemplaire (fac-similé) de chaque visuel des sacs de l'entreprise certifiée dont le numéro d'identification ENplus est imprimé sur le sac. Pour éviter l'utilisation abusive du logo ENplus, tous les fac-similés seront publiés sur la page d'accueil du site ENplus national et européen ; ceci, de manière à ce que chaque consommateur puisse vérifier.

Le négoce de sac de pellets/granulés étiquetés ENplus est autorisé sans certification. L'entreprise certifiée dont le numéro d'identification ENplus apparaît sur le sac doit autoriser un revendeur non certifié à utiliser le logo à des fins publicitaires (par exemple sur la page d'accueil du site des revendeurs non certifiés). Dans ce cas, l'entreprise certifiée doit signer un accord sur l'utilisation du logo avec le revendeur non certifié ; et fournir une copie à l'EPC/l'association nationale. L'utilisation du logo n'est possible que pour les pellets/granulés en sac. Si le revendeur non certifié vend aussi des pellets/granulés en vrac, il est évident que le certificat n'est valable que pour les pellets/granulés certifiés en sac.

Les pellets/granulés de bois de la classe de qualité EN-B ne doivent pas être vendus en petits sacs (inférieurs à 50 kg).

6 PROCEDURE DE RÉCLAMATION

En cas de réclamation qui ne peuvent être réglées entre le client et le vendeur certifié, le client doit demander à ce que l'EPC/l'association nationale gère la réclamation. L'EPC/l'association nationale proposera une solution ou nommera un auditeur ENplus qui étudiera la réclamation et décidera si celle-ci est justifiée. La décision de l'auditeur s'appliquera à toutes les parties prenantes certifiées. Dans le cas d'une réclamation recevable, les coûts de l'auditeur seront couverts par le vendeur certifié des pellets/granulés. Sinon, ils seront pris en charge par l'EPC/l'association nationale.

Les conditions suivantes s'appliquent aux réclamations concernant des pellets/granulés stockés chez le consommateur :

- Un échantillon des pellets/granulés stockés ainsi que l'échantillon de référence sont analysés par un laboratoire accrédité et ne sont pas en conformité avec les exigences d'ENplus.
- Le taux de fines (< 3.15 mm) dans le silo dépasse 4 % en masse. L'EPC fournira une procédure d'échantillonnage pour s'assurer que l'échantillon est pris dans les pellets/granulés issus la dernière livraison. Les préconditions suivantes s'appliquent :
 - La quantité de pellets/granulés restant avant la dernière livraison doit être inférieure à 10% de la capacité de stockage.
 - La distance de soufflage ne doit pas excéder 30m (différents conduits compris).
 - Le lieu de stockage doit être conçu dans les règles de l'art d'un stockage de pellets/granulés.

Les règles de l'art du stockage des pellets/granulés seront publiées sur la page d'accueil du site internet de l'ENplus.

7 REDEVANCES

Le barème des redevances ENplus est établi par l'association nationale de la licence et est soumis pour approbation à l'EPC. Les redevances sont constituées d'une cotisation fixe et d'une redevance de licence proportionnelle au volume de pellets/granulés produits ou vendus.

Les producteurs et revendeurs certifiés doivent indiquer à l'EPC/l'association nationale leur volume de pellets/granulés vendus l'année précédente avant le 15 janvier. Ils doivent aussi indiquer une évaluation des volumes de l'année en cours. La projection sera utilisée pour calculer la redevance. La différence entre le volume prévisionnel et le volume de l'année passée sera créditée ou facturée sur l'année suivante.

Redevances des producteurs

La redevance de la licence est basée sur le volume de pellets/granulés de qualité A1 et A2 (vrac et sacs) produits, qu'ils soient certifiés ENplus ou non. Les volumes de pellets/granulés vendus pour la production d'électricité ou la litière animale ne sont pas soumis au règlement d'une redevance. Le volume exclu est soumis à l'approbation de l'EPC/l'association nationale. En outre, il y aura des frais pour les inspections de surveillance ; ces frais seront à convenir directement entre l'organisme d'inspection et le producteur certifié.

Redevances des revendeurs

La redevance de la licence est basée sur le volume de pellets/granulés de qualité A1 et A2 livrés en vrac, qu'ils soient certifiés ENplus ou non. Les volumes de pellets/granulés vendus pour la production d'électricité ou la litière animale ne sont pas soumis au règlement d'une redevance. Le volume exclu est soumis à l'approbation de l'EPC/l'association nationale. Les revendeurs utilisant leur propre numéro d'identification ENplus pour les sacs doivent également payer une redevance de licence pour les sacs de pellets/granulés. Les producteurs de pellets/granulés disposant d'un certificat spécifique de distributeur ne payeront de redevance que sur les volumes de pellets/granulés vendus directement aux clients finaux.

La redevance de base pour les revendeurs comprend les coûts des audits réguliers. En outre, il pourra y avoir des coûts supplémentaires pour les inspections de surveillance demandées par l'EPC/l'association nationale, par exemple en cas de non-conformités.

8 LISTE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION, D'INSPECTION ET DE TEST

8.1 Conditions d'inscription

Un organisme de certification référencé doit avoir une accréditation selon l'ISO/IEC 17065 avec un membre de coopération européenne pour l'accréditation (EA). L'accréditation selon l'EN 45011 sera valable seulement jusqu'au 31.12.2014. La portée d'accréditation doit comprendre l'EN 14961-2 et l'EN 15234-2. L'EPC ou le certificateur de licence national peut autoriser des exceptions raisonnables.

Un organisme d'inspection référencé doit avoir une accréditation issue de la norme ISO 17020. La portée d'accréditation doit comprendre l'EN 14961-2 et l'EN 15234-2. L'EPC peut autoriser des exceptions raisonnables. Les auditeurs seniors doivent être référencés à l'EPC. Ils doivent avoir assisté au moins à trois audits de producteurs et avoir participé à une session de formation de deux jours validée par l'EPC. Les auditeurs référencés doivent participer au moins une fois tous les deux ans à un séminaire d'auditeurs organisé par l'EPC.

Les organismes de test doivent être accrédités selon l'EN ISO 17025 pour les normes de test spécifiées dans l'EN 14961-2. Les organismes de test peuvent coopérer pour réaliser tous les tests selon la norme.

8.2 Procédure de demande

Les organismes de certification peuvent demander l'inscription à l'EPC sur la base des exigences énoncées dans le présent manuel. Les demandes écrites doivent être soumises à l'EPC.

Les certificateurs nationaux de licence peuvent choisir de collaborer avec un ou plusieurs organismes de certification référencés dans leur pays ou zone comme indiqué dans le contrat de licence avec l'EPC. L'accord doit être validé par un contrat écrit entre les deux parties.

Les organismes d'inspection peuvent demander le référencement à l'EPC. Les auditeurs proposés et leurs qualifications doivent être inscrits dans la demande. L'inscription avec l'EPC est valable pour toutes les régions et pays. La redevance est de 800 € pour l'inscription en tant qu'organisme d'inspection et de 200 € pour chaque auditeur inscrit.

Les organismes de test souhaitant être référencés doivent faire une demande formelle à l'EPC incluant leurs accréditations. L'inscription auprès de l'EPC est valable pour toutes les régions et pays. La redevance est de 500 € pour être référencé en tant qu'organisme de test.

L'EPC doit fournir aux organisations de soutien du système/organismes de certifications des informations sur les détails de l'accréditation des inspections référencées et des organismes de test et auditeurs. Les certificateurs nationaux de licence peuvent transmettre une objection écrite à l'EPC contre l'enregistrement d'un organisme d'inspection, de test ou un auditeur s'ils ont rencontré des difficultés avec ce dernier, par exemple, le non-respect des obligations indiquées au chapitre 8.1 ou en cas de réclamations de clients. L'EPC remettra en cause l'inscription et statuera dans un délai d'un mois. L'EPC informera toutes les parties concernées sur la décision prise et sa justification.

2^{ÈME} PARTIE: CERTIFICATION DES PRODUCTEURS DE PELLETS/GRANULÉS

9 DEMANDE DES PRODUCTEURS DE PELLETS/GRANULÉS

Le producteur de pellets/granulés doit demander la certification dans le pays où se trouve le site de production¹. La procédure de demande ainsi que l'organisme de certification et le certificateur responsable dépendent du pays d'origine du demandeur. Si l'EPC a transféré ses droits de licence à l'association nationale, l'association nationale et l'organisme de certification désigné par l'association nationale sont responsables de la demande. Sinon, la demande est traitée par l'EPC et un organisme de certification légitime. Toutes les associations nationales en charge de la certification ENplus sont répertoriées sur le site : www.enplus-pellets.eu

9.1 Procédure de demande

Il existe deux options pour la procédure de demande. L'association nationale définit quelle option est utilisée dans son pays. Les versions nationales de ce manuel doivent seulement décrire l'option s'appliquant dans leur pays.

Option 1: coordination par le certificateur

Premièrement, le producteur de pellets/granulés doit choisir un organisme d'inspection répertorié et signer un contrat d'inspection pour le contrôle annuel de la production. Lors d'une demande adressée à l'EPC, le demandeur doit aussi choisir un des organismes de certification référencés.

Deuxièmement, le producteur de pellets/granulés envoie sa demande à l'EPC/l'association nationale. La demande doit comprendre le formulaire de demande dûment complété et un contrat de licence signé par le demandeur.

Troisièmement, l'organisme d'inspection effectuera une inspection initiale. Il enverra une copie du rapport d'inspection à l'organisme de certification/l'organisme de soutien du système. L'organisme de certification soumettra un rapport de conformité à l'EPC /l'association nationale.

Finalement, L'EPC/l'association nationale enverra la licence de contrat contresignée et la certification individuelle au demandeur dans un délai de deux semaines suite à la réception de la déclaration de conformité au programme ENplus délivrée par l'organisme de certification du producteur de pellets/granulés concerné et (2) à l'acquittement par le demandeur des redevances de licence pour l'année en cours.

¹ Les manuels précédents permettaient de choisir si un site de production était certifié dans le pays où la production est installée ou dans le pays où se situe le siège social de l'entreprise. Les sites de production qui étaient certifiés dans le pays où se situe le siège social de la société peuvent conserver le numéro d'identification ENplus attribué au siège social de la société. Dans ce cas, l'association originale ainsi que l'organisme de certification d'origine peuvent conserver la gestion de la certification, mais la redevance par tonne de pellets/granulés produite doit être transférée à l'association nationale responsable du pays où se situe le site de production.

Option 2: Coordination par l'organisme de certification

Premièrement, le producteur de pellets/granulés doit choisir un organisme d'inspection référencé et conclure un contrat d'inspection pour un contrôle annuel de la production.

Deuxièmement, le producteur de pellets/granulés envoie sa demande de certification à l'organisme de certification responsable. La demande doit comprendre un formulaire de demande dûment complété et un contrat de licence signé par le demandeur.

Troisièmement, l'organisme d'inspection effectuera une inspection initiale. Il enverra une copie du rapport d'inspection à l'organisme de certification/l'organisme de soutien du système responsable. L'organisme de certification soumettra les documents liés à la demande et un rapport de conformité à l'EPC/l'association nationale.

Finalement, L'EPC/l'association nationale enverra la licence de contrat contresignée et la certification individuelle au demandeur dans un délai de deux semaines suite à la réception de la déclaration de conformité au programme ENplus délivrée par l'organisme de certification du producteur de pellets/granulés concerné et (2) à l'acquittement par le demandeur des redevances de licence pour l'année en cours.

9.2 Mandat pour le contrôle de production

Le demandeur conclut un contrat d'inspection avec un organisme d'inspection référencé à l'EPC et délègue à l'organisme d'inspection l'inspection annuelle de ses installations industrielles.

9.3 Inspection initiale de production

L'organisme d'inspection effectue une inspection initiale du/des sites(s) de production du producteur de pellets/granulés demandeur conformément à la liste maître de l'EPC. Le demandeur doit donner à l'auditeur accès à toute l'usine et à toute la documentation pertinente.

À l'inspection, les tâches suivantes doivent être effectuées par l'/les auditeur(s) :

- Le prélèvement d'échantillons de la production/stockage, la description et une documentation photographique du/des point(s) de prélèvement. L'échantillonnage doit être effectué conformément à la norme EN 14778. L'auditeur doit ensacher et sceller les échantillons prélevés et assurer leur livraison au laboratoire d'analyse.
- L'examen de la provenance des matières premières et des additifs. L'origine et les sources des matières premières doivent être classifiées conformément à la norme EN 14961-2. Si la matière première ne provient pas exclusivement d'une scierie affiliée, les fournisseurs et l'origine de la/des matière(s) première(s) devra/ont être précisé(s) conformément à la norme EN 14961-1 (voir tableau 2). La proportion des matières premières provenant de sources certifiées (ex. FSC ou PEFC) doit être indiquée. Le type et la quantité des additifs doivent également être indiqués.

- L'inspection du prélèvement d'échantillons du site et des contrôles internes de qualité. Si nécessaire, une formation au prélèvement d'échantillons représentatifs doit être effectuée, ainsi que des suggestions pour l'amélioration continue. (Le prélèvement d'échantillons à des fins de contrôle en interne n'a pas besoin d'être effectué conformément à EN 14778). La procédure d'analyse adaptée au suivi systématique reste à déterminer.
- Vérification des procédés de production et de la documentation pour la gestion de la qualité.

Le rapport de l'inspection initiale (y compris les résultats de laboratoire, le type et la quantité des additifs et la liste inventoriée de contrôle/vérification) doit être transmis au demandeur et envoyé en copie à l'organisme de certification/l'organisme de soutien du système. L'organisme de certification/l'organisme de soutien du système soumettra un rapport de conformité à l'EPC/l'association nationale en utilisant un modèle (voir Annexe 3). Le rapport d'inspection doit comprendre toutes les informations requises pour le rapport de conformité. Le formulaire du rapport de conformité peut aussi faire partie de la liste de contrôle/vérification.

Si des cas de non-conformité mineurs sont détectés pendant l'inspection ou le test de laboratoire, l'organisme d'inspection fixe un délai raisonnable pour l'application de mesures correctives. Le demandeur doit fournir les preuves que des mesures correctives adéquates ont été prises dans les délais impartis.

Lorsque des cas de non-conformité majeurs se sont produits, l'organisme de certification exigera un audit entièrement nouveau une fois les défauts corrigés. Si le nouvel audit amène également à une décision de non-conformité, l'organisme de certification révoquera le certificat. Les non-conformités majeures sont celles qui peuvent influencer la qualité de la production de façon durable, telles que l'utilisation d'une matière première inappropriée ou l'inadéquation des installations de production et d'entreposage.

10 INSPECTIONS DE SURVEILLANCE

Chaque installation de production doit être inspectée tous les ans par un auditeur référencé conformément à la liste maître de l'EPC. L'inspection peut être effectuée à l'improviste.

Le rapport d'inspection (y compris les résultats de laboratoire et la liste) doit être transmis au demandeur et à l'organisme de certification/l'organisme de soutien du système. L'organisme de certification/l'organisme de soutien du système soumettra un rapport de conformité à l'EPC / l'association nationale en utilisant un modèle (voir Annexe 3). Le rapport d'inspection doit comprendre toutes les informations requises pour le rapport de conformité. Le formulaire du rapport de conformité peut aussi faire partie de la liste de contrôle.

Si des cas de non-conformité mineurs sont détectés pendant l'inspection ou le test de laboratoire, l'organisme d'inspection fixe un délai raisonnable pour l'application de mesures correctives. Le demandeur doit fournir les preuves que des mesures correctives adéquates ont été prises dans les délais impartis.

Lorsque des cas de non-conformité majeurs se sont produits, l'organisme de certification peut révoquer le certificat et exiger un audit entièrement nouveau une fois les défauts corrigés. Si le nouvel audit mène également une décision de non-conformité, l'organisme de certification révoquera le certificat. Les non-conformités majeures sont celles qui peuvent influencer la qualité de la production de façon durable, telles que l'utilisation d'une matière première inappropriée ou l'inadéquation des installations de production et d'entreposage.

11 LA GESTION DE LA QUALITÉ

Les critères pour la gestion interne de la qualité de la production des pellets/granulés sont basés sur la norme EN 15234-2 et ISO 9001. La gestion de la qualité doit inclure un manuel de qualité interne et/ou des instructions internes de fonctionnement, des registres de formation (externes et internes) et des procédures pour le traitement des réclamations et des plaintes.

11.1 Équipement d'exploitation technique et processus d'exploitation

Les installations de production doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- La société certifiée doit posséder l'équipement technique approprié à la production, au chargement et au stockage des pellets/granulés de bois de haute qualité. Le fonctionnement et l'état de cet équipement doivent être vérifiés régulièrement.
- Lors de la réception des matières premières, leur conformité doit être vérifiée (inspection des marchandises entrantes), par exemple par une inspection individuelle.
- La contamination des matières premières par des substances telles que de la terre, des pierres et des céréales ainsi que la contamination des pellets/granulés fabriqués, doivent être évitées. Les zones de manutention, les silos et les équipements d'exploitation technique doivent être contrôlés régulièrement et si besoin, nettoyés.
- Les véhicules internes et externes, excepté les véhicules spécialement dédiés au transport exclusif des pellets/granulés de bois certifiés, doivent être inspectés pour éviter toute contamination avant chargement.
- Avant le chargement des pellets/granulés de bois pour la livraison aux clients finaux, une installation (en bon état de marche et régulièrement entretenue) pour la séparation des matières fines doit être utilisée. Au chargement, les pellets/granulés de bois doivent contenir moins de 1% en masse de matières fines.
- Les pellets/granulés de bois doivent être protégés de l'humidité. Ils doivent être entreposés et manipulés dans des zones sèches en étant protégés de la condensation, de la pluie ou de la neige.
- Le mélange des pellets/granulés de bois de différentes catégories de qualité doit être évité par une planification méticuleuse des procédures opérationnelles et par un stockage divisé spatialement.
- Lorsqu'il y a des dysfonctionnements dans le processus de production, il faut identifier tous les pellets/granulés produits et les collecter. La vente de ces pellets/granulés de bois en tant que pellets/granulés certifiés est interdite.
- A la suite de travaux de réparation et d'entretien, les pellets/granulés de bois fabriqués doivent subir une inspection interne de qualité.

- Tous les employés concernés doivent recevoir une formation annuelle dispensée par le responsable qualité à propos des exigences de qualité.
- La société certifiée doit posséder à la fois les instruments et les moyens de contrôle appropriés ainsi que le savoir-faire afin d'inspecter les pellets/granulés fabriqués.

11.2 Responsable Qualité

La direction doit désigner un employé expérimenté en tant que responsable qualité. Le responsable qualité doit participer à un cours de formation externe pour l'assurance de la qualité des pellets/granulés au moins pendant la première année de certification et pendant chaque période de certification. La formation doit être agréée par l'EPC/l'association nationale.

Le responsable qualité doit tenir à jour une documentation interne correcte. Il est responsable des échantillons de référence et des auto-inspections. Il doit connaître les effets des différentes procédures opérationnelles sur la qualité des pellets/granulés de bois et former les autres employés concernant leurs responsabilités respectives. En outre, il est le contact attitré pour ses collègues en cas de dysfonctionnement pendant le processus de production. Le responsable qualité peut déléguer des tâches de suivi individuel et de documentation à un employé. Dans ce cas, il doit en informer l'employé(e) et s'assurer que ces tâches sont correctement effectuées.

Le responsable qualité sert aussi de contact officiel pour l'EPC / l'association nationale. Ce dernier informera le responsable qualité des améliorations et modifications du programme.

11.3 Documentation interne

Le responsable qualité doit contrôler les procédures opérationnelles (et la documentation qui s'y rapporte) qui ont un effet sur la qualité des pellets/granulés de bois. La documentation doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- Les matières premières et additifs entrants (date, quantité, nom du fournisseur, fiche de données des additifs, notes d'inspection)
- Les marchandises sortantes (date, catégorie de qualité, quantité, nom du client, détails des véhicules ou des transitaires de transport externes, la marchandise qui a été transportée par le véhicule, le détail des échantillons de référence)
- Le chargement précédent doit être documenté pour chaque véhicule de pellets/granulés, sauf si des véhicules spécialisés dans le transport exclusif des pellets/granulés de bois certifiés sont utilisés.
- L'addition d'agents de compression ou autre additif (type ainsi que le dosage)
- La production des pellets/granulés de bois (période, catégorie de qualité, quantité)

- Les dysfonctionnements au cours du processus de production (date, type, mesures prises, quantité et dispositions prises concernant les pellets/granulés de bois identifiés non conformes)
- Les travaux de réparation et d'entretien qui pourraient mener à un changement de qualité des pellets/granulés de bois (date, type de travail effectué)
- La formation des employés concernant l'effet de facteurs de production sur la qualité des pellets/granulés de bois (date, participants, contenu)
- Les domaines de responsabilité des employés individuels
- Les auto-inspections (documentation et évaluation des résultats)
- Les réclamations des clients (date, motif de la réclamation, mesures prises)

La documentation doit être tenue à jour et doit être présentée régulièrement à la direction. Il est recommandé de tenir un journal de production. Les défauts détectés doivent être communiqués immédiatement aux employés responsables et doivent être corrigés.

11.4 Auto-Inspections

Le producteur doit contrôler la qualité des pellets/granulés fabriqués pour confirmer qu'ils sont conformes aux exigences ENplus et pour éviter la production de lots non-conformes. Les paramètres repris dans le Tableau 3 doivent être vérifiés au moins une fois par période de travail.

La fréquence des vérifications peut être calculée par la formule (EN 15234-2):

$$N = \frac{10}{days} * \sqrt{\frac{ton}{10}}$$

N nombre d'échantillons en 24h
 days jours ouvrables par an
 ton quantité annuelle de pellets/granulés en tonnes

Exemple $N = 10/220 * \sqrt{50\ 000/10} = 3$ fois par 24h

Tableau 3: Exigences minimales pour le contrôle de qualité interne

Paramètre	Point de prélèvement	Fréquence
Masse volumique apparente	Après la production, avant le stockage	N, au moins une fois par période de travail
Teneur en humidité	Après la production, avant le stockage	N, au moins une fois par période de travail
Résistance mécanique	Après la production, avant le stockage	N, au moins une fois par période de travail
Longueur	Après la production, avant le stockage	N, au moins une fois par période de travail
Taux de fines	Dernier point possible avant la livraison	N, au moins une fois par période de travail

Les contrôles doivent être réalisés selon les méthodes approuvées par l'auditeur. En cas de doutes raisonnables sur la qualité des pellets/granulés, l'organisme

d'inspection peut ordonner des inspections internes plus fréquentes ou des inspections extraordinaires.

11.5 Exigences en matière de durabilité

Les producteurs certifiés ENplus doivent absolument s'engager à assurer que la provenance des matières premières pour la production de pellets/granulés et le fonctionnement des usines de pellets/granulés soient conformes aux principes généralement admis. Afin de documenter cet engagement ils doivent signer une « Déclaration d'Engagement » (Annexe 5). Ils acceptent que, si des doutes sérieux et justifiés concernant le respect des principes de durabilité sont émis, L'EPC/l'association nationale peut ordonner un audit spécifique effectué par l'organisme d'inspection afin de fournir les preuves que les principes de durabilité concernés n'ont pas été transgressés.

Les producteurs certifiés ENplus doivent également documenter l'origine de leur(s) matière(s) première(s) et informer l'organisme d'inspection lors de l'audit annuel sur les points suivants :

- la quantité totale des matières premières issues de la forêt, de plantations et d'autres ressources de bois vierge (catégories 1.1 définies dans la norme EN 14961-1 et reprises dans le chapitre 2.2 de ce manuel, Tableau 2) et la proportion de cette matière première issues de sources certifiées (FSC, PEFC ou systèmes équivalents).
- la quantité totale des résidus utilisés pour la production des pellets/granulés et la proportion de ces résidus issus de sources certifiées (FSC, PEFC ou systèmes équivalents).

L'inspection annuelle contrôlera ces informations. Les valeurs seront transmises à l'EPC/l'association nationale via le rapport de conformité. L'EPC/l'association nationale publiera les résultats consolidés.

11.6 Empreinte carbone

Les producteurs de pellets/granulés doivent déclarer le montant total de CO_{2-eq} émis par tonne de pellets/granulés produite. Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser l'outil de calcul fourni par l'EPC. L'inspection annuelle vérifiera les émissions de CO_{2-eq} déclarées par tonne de pellets/granulés produite et ce chiffre doit être inclus dans le rapport d'audit. Les valeurs seront transmises à l'EPC/l'association nationale via le rapport de conformité. L'EPC/l'association nationale publiera les résultats consolidés.

11.7 Suivi des quantités produites

L'EPC/l'association nationale pourrait établir un système de suivi pour les chiffres mensuels de production des pellets/granulés de bois. Le rapport devrait résumer la production nationale totale des pellets/granulés de bois selon leur catégorie de qualité et leur conditionnement.

L'EPC/l'association nationale a la responsabilité d'assurer que les données individuelles fournies soient maintenues confidentielles et conservées en lieu sûr en permanence. Ces données seront utilisées exclusivement pour la surveillance du marché. L'EPC/l'association nationale publiera les chiffres de production consolidés de façon régulière.

3^{ÈME} PARTIE: CERTIFICATION DES REVENDEURS DE PELLETS/GRANULÉS

12 DEMANDE DES REVENDEURS

Chaque revendeur dans la chaîne d'approvisionnement de pellets/granulés en vrac certifiés ENplus a besoin d'être certifié. Les sociétés qui achètent des pellets/granulés en vrac et les ensachent ont aussi besoin d'être certifiées. Les producteurs certifiés de pellets/granulés qui livrent les pellets/granulés en vrac aux clients ont besoin également d'une certification en tant que revendeur. Les transitaires et sociétés d'entreposage, qui agissent pour le compte d'un revendeur certifié, n'ont pas besoin d'être certifiés. Le revendeur certifié doit enregistrer les véhicules de livraison et les installations d'entreposage du prestataire de services externe auprès de l'organisme de certification/l'organisation de support du système.

La procédure de demande ainsi que l'organisme de certification et le certificateur responsable dépendent du pays d'origine du demandeur. Si l'EPC a transféré les droits de licence à une association nationale, l'association nationale et l'organisme de certification désignés par l'association nationale sont responsables de la demande. Sinon, la demande est traitée par l'EPC et un organisme de certification agréé. Toutes les associations nationales en charge de la certification ENplus sont répertoriées sur le site : www.enplus-pellets.eu

12.1 Procédure de demande

Il existe deux options pour la procédure de demande. L'association nationale définit l'option à utiliser dans son pays. Les versions nationales de ce manuel devraient décrire uniquement l'option qui s'applique dans leur pays respectif.

Option 1: coordination par le certificateur

Le revendeur de pellets/granulés envoie sa demande et un contrat de licence signé à l'association nationale. Le formulaire de demande dûment complété doit comprendre une fiche descriptive pour chaque installation de stockage et chaque véhicule de livraison. Dans le cas d'une demande effectuée auprès de l'EPC, le demandeur doit aussi désigner l'organisme de certification responsable.

L'EPC/l'association nationale enverra la licence de contrat contresignée et la certification individuelle au demandeur dans un délai de deux semaines suite à (1) la déclaration de conformité au programme ENplus et (2) à l'acquittement par le demandeur des redevances de licence pour l'année en cours.

Option 2: Coordination par l'organisme de certification

Le revendeur de pellets/granulés envoie une demande et un contrat de licence signé à l'organisme de certification. Le formulaire de demande dûment rempli doit comprendre

une fiche descriptive de données pour chaque installation de stockage et chaque véhicule de livraison.

L'organisme de certification soumettra les documents et un rapport de conformité à l'EPC/l'association nationale qui enverra le contrat de licence contresigné et la certification individuelle au demandeur dans un délai de deux semaines suite à (1) la déclaration de conformité du producteur de pellets/granulés au programme ENplus et (2) à l'acquittement par le demandeur des redevances de licence pour l'année en cours.

13 INSPECTIONS DE SURVEILLANCE (AUDITS)

Tout revendeur certifié doit être inspecté pendant la première année qui suit la certification. Par la suite, des inspections de surveillance seront effectuées au moins une fois par période de certification. L'inspection peut être effectuée à l'improviste.

L'inspection de surveillance doit être effectuée par un auditeur référencé selon les exigences de la liste maître EPC. L'auditeur est choisi par l'organisme de certification/l'organisme de soutien du système.

Lors de l'inspection, les tâches suivantes doivent être effectuées par le(s) auditeur(s):

- Inspection des installations de stockage, du matériel d'exploitation et des véhicules de livraison
- Vérification des documents de livraison
- Vérification du contrôle de la qualité et de la documentation interne

Le rapport d'inspection doit être transmis au demandeur et à l'organisme de soutien du système/l'organisme de certification. L'organisme de certification/l'organisme de soutien du système soumettra un rapport de conformité à l'EPC/l'association nationale utilisant le modèle fourni par l'EPC (Annexe 4). Le rapport d'inspection doit comprendre toutes les informations requises pour le rapport de conformité. Le formulaire du rapport de conformité peut faire partie de la liste de contrôle.

En cas de constatation de non-conformité, l'organisme de soutien du système/l'organisme de certification peut fixer un délai raisonnable (maximum 10 semaines) durant lequel la société certifiée doit vérifier que des mesures correctives ont été mises en œuvre, sinon le certificat peut être révoqué.

Lorsque des cas de non-conformité majeurs se sont produits, l'organisme de soutien du système /l'organisme de certification exigera un audit entièrement nouveau une fois les défauts corrigés. Les non-conformités majeures sont celles qui peuvent influencer la qualité de la production de façon durable (Exemple : du matériel technique inapproprié ou un mélange de pellets/granulés certifiés et non-certifiés),

14 GESTION DE LA QUALITÉ

14.1 Équipement d'exploitation technique et processus d'exploitation

Les exigences suivantes doivent être respectées pendant le stockage et la livraison aux clients finaux:

- Le revendeur de pellets/granulés doit posséder un matériel technique adéquat pour le stockage, la manutention et la livraison de pellets/granulés de bois de haute qualité. Le fonctionnement et l'état de ce matériel doivent être vérifiés régulièrement.
- Les zones de manutention, les silos et l'équipement de transfert des pellets/granulés doivent être contrôlés régulièrement et être nettoyés si nécessaire. Il en va de même pour le chargement des véhicules externes. L'inspection est sous la responsabilité du revendeur de pellets/granulés.
- Les pellets/granulés de bois doivent être protégés de l'humidité. Tout contact avec de la condensation, de la pluie ou de la neige doit être évité.
- Le mélange de pellets/granulés de bois de catégories de qualité différentes doit être évité par une planification sans faille des procédures opérationnelles et la possibilité de diviser le stockage et le transport spatialement. Pendant le transport, les pellets/granulés de qualités différentes doivent être stockés séparément.
- Si les pellets/granulés de bois sont livrés aux clients finaux à partir de l'installation de stockage, cette dernière doit être équipée d'un dispositif pour enlever la matière fine avant de remplir le véhicule de transport. Après le processus de séparation, le taux de fines doit représenter un maximum de 1 % en masse. Recharger le camion de livraison à partir d'une remorque ou d'un autre véhicule sans tamisage est interdit.
- La température des pellets/granulés chargés ne doit pas dépasser 40 °C (EN 15234-2).
- Le chauffeur-livreur doit effectuer une inspection visuelle de la qualité des pellets/granulés de bois lors du processus de chargement.
- Les échantillons de référence doivent être prélevés quand des pellets/granulés de bois en vrac sont livrés au client final (voir 5.2).
- Les camions souffleurs destinés à la livraison aux clients particuliers doivent être équipés d'un système de pesage calibré à bord du véhicule. Des dérogations à cette règle peuvent être octroyées par accord entre l'organisme de certification/l'organisme de soutien du système et les revendeurs de pellets/granulés pour une période d'un an maximum. De telles dérogations doivent être signalées à l'EPC/l'association nationale. Elles peuvent être levées en cas de plaintes renouvelées de la part de clients.

- Le véhicule de transport doit être équipé d'un système d'alimentation soufflant/aspirant à abrasion faible. Le tuyau de refoulement doit donc être enduit afin de réduire le frottement et la connexion entre les tuyaux ne doit pas contenir de bords coupants faisant face à l'écoulement des pellets/granulés.
- Tout camion souffleur doit posséder un dispositif permettant d'extraire l'air issu de l'installation de stockage pendant la livraison. L'organisme de certification/l'organisme de soutien du système peut accepter d'autres solutions qui évitent que la poussière ne soit insufflée dans le bâtiment du client. L'EPC doit être informé des autres solutions qui ont été acceptées.
- La quantité des agents d'enrobage doit être limitée à 0.2 % en masse des pellets/granulés.
- Quand une livraison à un client final est effectuée, l'installation de stockage de celui-ci doit être contrôlée (Exemples : tapis d'impact manquants, angles de tuyau défavorables, ventilation manquante). Le niveau de remplissage doit être estimé avant que le processus de remplissage ne commence. Si des défauts sont constatés dans la zone de stockage ou si une accumulation de poussière est constatée, ces éléments doivent être signalés dans les documents de livraison et doivent être confirmés par le client (voir 14.5).
- Quand une livraison à un client final est effectuée, une liste de contrôle comportant tous les détails relatifs à la qualité de la livraison (voir Annexe 3) doit être remplie. La liste de contrôle peut être intégrée dans le bordereau de livraison.
- Les chauffeurs en contact avec les clients finaux doivent participer à une formation sur le savoir-faire de la livraison et du stockage efficace des pellets/granulés. La formation doit être entièrement suivie pendant la première année de certification et une fois par période de validité de la certification. La formation doit être approuvée par l'EPC/l'association nationale.

14.2 Responsable qualité

La direction du revendeur de pellets/granulés doit désigner un employé expérimenté en tant que responsable qualité. Cette personne doit tenir à jour une documentation interne conforme et est responsable des auto-inspections, ainsi que de l'archivage des échantillons de référence. Elle doit connaître les effets des différentes procédures opérationnelles sur la qualité des pellets/granulés de bois vendus et doit assurer la formation des autres employés. Le responsable qualité peut déléguer des tâches de suivi individuel et de documentation à un employé. Dans ce cas, il doit en informer l'employé(e) et s'assurer que ces tâches sont correctement effectuées.

Le responsable qualité doit participer à un cours de formation externe pour l'assurance de la qualité des pellets/granulés au moins une fois pendant la première année et pendant chaque période de certification. La formation doit être agréée par l'EPC/l'association nationale.

Le responsable qualité sert aussi de contact officiel pour l'EPC/l'association nationale. Ce dernier informera le responsable qualité des améliorations et modifications du programme.

14.3 Documentation interne

Le responsable qualité est responsable de la documentation et de l'évaluation des procédures opérationnelles qui ont un effet sur la qualité des pellets/granulés de bois vendus. La documentation doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- Le matériel reçu (pellets/granulés : date, catégorie de qualité des pellets/granulés, quantité, fournisseur ; agents d'enrobage: date, type, quantité, fournisseur)
- Les marchandises sortantes (date, catégorie de qualité des pellets/granulés, quantité, nom du client, le magasin dont le lot provient, numéro d'immatriculation des véhicules ou des transitaires externes et la marchandise qui a été transportée auparavant ainsi qu'une confirmation du nettoyage du véhicule)
- Les problèmes rencontrés pendant le stockage et le transport (date, type de problème, mesures prises, quantité et disposition des pellets/granulés de bois non-conformes)
- La marchandise transportée précédemment par tous les véhicules de livraison sauf si des véhicules dédiés exclusivement au transport de pellets/granulés de bois certifiés sont utilisés.
- Les travaux de réparation et d'entretien qui pourraient mener à un changement de qualité des pellets/granulés de bois (date, type de travail effectué, quantité et disposition des pellets/granulés de bois non-conformes)
- Les auto-inspections (documentation et évaluation des résultats, voir 14.4)
- Les responsabilités individuelles des employés
- Les cours de formation en interne (date, participants, contenu)
- Les réclamations des clients (date, motif de la réclamation, mesures prises)

14.4 Auto-inspections

Le responsable qualité est chargé d'inspecter régulièrement les installations de stockage. Les exigences minimales sont une inspection hebdomadaire comprenant :

- L'inspection visuelle des pellets/granulés de bois entreposés
- L'inspection du dispositif pour la séparation des fines
- La vérification de la température des pellets/granulés
- L'échantillonnage des pellets/granulés prélevés lors du chargement et la détermination de la quantité de fines pour vérifier le dispositif de tamisage.

Les contrôles doivent être effectués conformément à un plan d'inspection régulier. La réalisation des contrôles et les résultats obtenus doivent être repris dans les documents.

14.5 Documentation de livraison des pellets/granulés en vrac

Lors de la livraison de pellets/granulés en vrac à un client final, une liste de contrôle comportant tous les détails relatifs à la qualité de la livraison (voir Annexe 5) doit être complétée. La liste peut être intégrée dans le bordereau de livraison

La documentation de livraison pour les pellets/granulés en vrac doit au moins contenir les éléments suivants :

- La mention « Pellets/granulés de Bois » avec la catégorie de qualité correspondante
- Le numéro d'identification ENplus (voir 5.1)
- La masse en kg ou en tonnes
- Le diamètre (6 mm ou 8 mm)
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison
- L'état du lieu de stockage (Exemples : tapis d'impact manquants, angles de tuyau défavorables, et ventilation manquante)
- La quantité de pellets/granulés résiduels avant la livraison
- Les conditions de livraison (la longueur du tuyau, la pression et la durée de soufflage)
- L'état de la chaudière (marche/arrêt)
- La mention « le lieu de stockage doivent être ventilé »
- La mention « A stocker dans des conditions sèches »
- La mention « N'utilisez qu'avec des systèmes de combustion approuvés et appropriés selon les instructions du fabricant et les réglementations nationales »

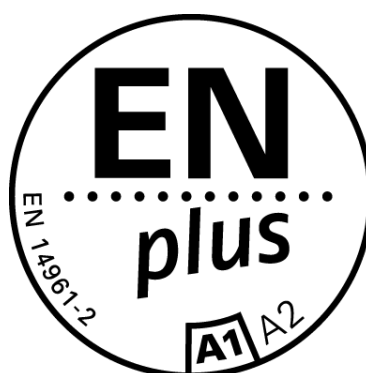
Si le client est présent, il doit signer la documentation de livraison pour confirmation.

ANNEXE 1: CONCEPTION DU SCEAU DE CERTIFICATION



ES 100

Sceau ENplus pour les pellets/granulés de bois de catégorie de qualité ENplus-A1 (exemple producteur espagnol)

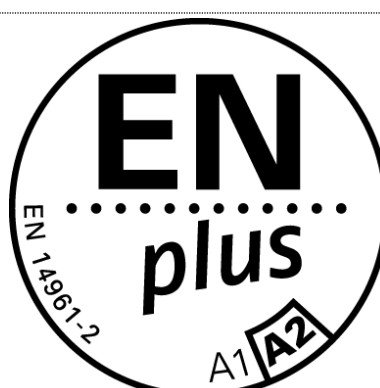


ES 100

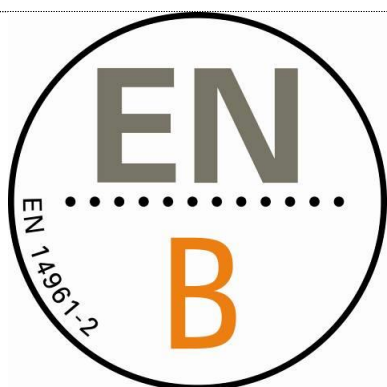


ES 100

Sceau ENplus pour les pellets/granulés de bois de catégorie de qualité ENplus-A2 (exemple producteur espagnol)

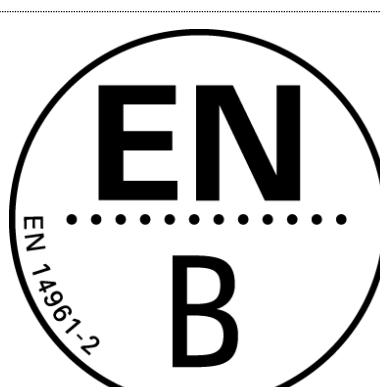


ES 100



ES 100

Sceau ENplus pour les pellets/granulés de bois de catégorie de qualité EN-B (exemple producteur espagnol)



ES 100

ANNEXE 2: MÉTHODES DE VÉRIFICATION POUR L'ÉCHANTILLONNAGE INTERNE ET LA GARANTIE DE QUALITÉ

Pour le contrôle de qualité interne, la vérification régulière des échantillons conformément au point 11.4 est nécessaire. Nous recommandons l'utilisation des méthodes de vérification développées dans la norme EN 14961-2. Cependant, d'autres méthodes peuvent être utilisées si leur pertinence est démontrée. Par exemple, une comparaison entre les résultats obtenus avec cette méthode et la méthode issues de la norme EN 14961-2 peut être réalisée.

A2-1 Échantillonnage

L'échantillonnage doit respecter les principes de la norme EN 14778 mais une procédure simplifiée peut être suffisante. La documentation interne doit définir ladite procédure d'échantillonnage.

En général, il est recommandé de prélever un échantillon de 5 kg de pellets/granulés en mouvement (Exemple : après le refroidisseur) pour en mesurer la longueur, la densité apparente, la durabilité mécanique et l'humidité. Il est recommandé de prélever un autre échantillon de 3 kg, au dernier point possible avant le chargement du camion ou de l'emballage, pour la détermination du taux de fines et comme échantillon de pellets/granulés à conserver. Si seuls des petits sacs sont produits dans l'installation, alors un sac entier doit être pris pour la détermination de tous les paramètres. Une attention particulière doit être accordée au flux continu de matériel. L'échantillonnage de matériel statique par exemple provenant de bigbags, de conteneurs, de tas ou directement du camion n'est pas recommandé pour la détermination du taux de fines.

Les échantillons individuels seront rassemblés en un tas qui sera aplati et divisé en quatre parts égales à l'aide d'une pelle. Le processus doit être répété jusqu'au moment où la taille d'échantillon requise pour la vérification respective est atteinte.

A2-2 Détermination de la sur-longueur

Le contrôle interne de qualité doit garantir que la quantité de pellets/granulés ayant une longueur > 40 mm représente moins de 1% de la masse des pellets/granulés et que pas un seul pellet ne dépasse la longueur maximale de 45 mm. Un personnel expérimenté trouvera les pellets/granulés surdimensionnés par une inspection visuelle de l'échantillon. La taille de ces pellets/granulés doit être mesurée avec un appareil ayant une résolution d'au moins 0.1 mm.

Pour la documentation il suffit de confirmer la vérification des pellets/granulés surdimensionnés sur les protocoles de contrôle et noter toute constatation de sur-longueur des pellets/granulés.

A2-3 Résistance mécanique (DU)

La détermination de la résistance mécanique doit suivre la norme EN 15210-1. Les fines sont extraites de l'échantillon par un tamisage doux à la main utilisant un tamis de 3.15 mm conforme à la norme ISO 3310-2. Ensuite, un échantillon d'une masse de 500 ± 10 g doit être placé dans la chambre d'essai du culbuteur. Celui-ci tourne à (50 ± 2) révolutions par minute. Après 500 rotations, le tambour doit être vidé et la matière fine sera tamisée à nouveau.

Un Ligno-Tester peut également être utilisé. Pour ce faire, $100 \text{ g} \pm 0.5 \text{ g}$ de pellets/granulés sont pesés et traités dans le Ligno-Tester pendant 60 secondes à 70 mbar. Les procédures décrites par les fabricants du matériel doivent être suivies. Une attention particulière est nécessaire pour l'entretien du matériel et sa révision (Exemple : la vérification régulière de la jauge de pression et le changement fréquent du filtre à poussières).

Les pellets/granulés de bois obtenus après tamisage seront pesés et la durabilité mécanique sera déterminée en utilisant la formule suivante :

$$DU = \frac{m_A}{m_E} * 100$$

DU	Résistance mécanique (%)
m_E	masse des pellets/granulés de bois pré-tamisés avant
m_A	masse des pellets/granulés de bois tamisés après

A2-4 Masse volumique apparente (BD)

La détermination de la masse volumique apparente est faite selon la norme EN 15103. Les pellets/granulés de bois sont versés d'une hauteur de 200 à 300 mm dans un récipient gradué d'un volume de cinq litres jusqu'à ce que celui soit plein et qu'un cône se soit formé. Ensuite, le récipient sera lâché trois fois d'une hauteur d'environ 150 mm sur une surface dure afin de tasser les pellets/granulés de bois. Une fois les matières excédentaires enlevées en lissant la surface avec une règle et les cavités plus grandes remplies, la masse du récipient plein est déterminée.

La masse volumique apparente (BD) sera calculée en utilisant la formule suivante :

$$BD = \frac{(m_2 - m_1)}{V}$$

BD	masse volumique apparente
m_1	masse du conteneur vide
m_2	masse du conteneur plein
V	volume net de l'éprouvette graduée

Attention: les gobelets doseurs ménagers ou les seaux en plastique ne sont pas considérés comme du matériel approprié.

A2-5 Teneur en humidité (M)

La détermination de la teneur en humidité doit être réalisée selon la norme EN 14774-2.

Premièrement, la masse d'un creuset sera déterminée (précision: 0.1 g). Ensuite, le creuset sera rempli avec au moins 300 grammes de pellets/granulés de bois et repesé. Puis, l'échantillon sera séché dans une étuve à $105 \pm 2^\circ\text{C}$ jusqu'à ce qu'une masse constante soit atteinte. L'échantillon doit être pesé dans les 15 secondes qui suivent sa sortie de l'étuve. Enfin, le taux d'humidité sera calculé en utilisant la formule suivante :

$$M = \left[\frac{(m_2 - m_3)}{(m_2 - m_1)} * 100 \right]$$

M	Teneur en humidité tel que reçu (% en masse)
m_1	masse du creuset vide
m_2	masse du creuset avec l'échantillon avant séchage
m_3	masse du creuset avec l'échantillon après séchage

Des méthodes plus rapides peuvent également être utilisées comme, par exemple, des balances infrarouges ou un humidimètre. Dans ce cas, les procédures de vérification décrites par les fabricants du matériel doivent être respectées y compris les exigences de préparation des échantillons.

La mesure en ligne du taux d'humidité n'est recommandée que pour le contrôle des processus mais ne se substitue ni à l'échantillonnage ni à la détermination de l'humidité tels que décrits ci-dessus.

A2-6 Taux de fines (F)

La détermination du taux de fines doit être conforme à la norme EN 15210-1. L'échantillon doit être tamisé à la main utilisant un tamis de 3.15 mm conforme à la norme ISO 3310-2. Il faut veiller à ce que toutes les particules fines soient séparées sans pour autant générer de nouvelles matières fines créées par un tamisage excessif. La matière fine issue du tamisage est pesée.

La quantité de matière fine (F) sera calculée comme suit :

$$F = \frac{m_A}{m_E} * 100$$

m_E	masse de l'échantillon avant tamisage
m_A	masse des particules tamisées

ANNEXE 3: RAPPORT DE CONFORMITÉ POUR PRODUCTEUR DE PELLETS/GRANULÉS

Organisme de certification: [] Date d'inspection : []

Producteur de Pellets/granulés Certifié

Société : [] Adresse: []

Site: [] Adresse: []

ENplus ID [] Responsable Qualité: []

Produit

Marque : []

Catégories de qualité : ENplus-A1 ENplus-A2 EN-B Autre

Production (année récente): A1: [] t A2: [] t B /autre : [] t

Pellets/granulés en sac : oui non → joignez une photo ou une représentation prépresse du dessin de chaque sac

Empreinte carbone: [] g CO₂-eq./ kg pellets/granulés

Matières Premières

Sources : [] % bois vierge (1.1) [] % résidus (1.2) [] % bois usagé (1.3)

Durabilité : [] % of (1.1) de sources certifiées [] % of (1.2) issues d'une chaîne certifiée sûre et vérifiable

Espèces : [] % épicéa [] % pin [] % feuillu [] % autre bois

Additifs: [] % m de pellets/granulés Type d'additifs: []

Stockage & livraison

Stockage de pellets/granulés: A1: [] t silo hall

A2: [] t silo hall

Livraison directe aux clients finaux : oui non

Plaintes (des clients): nombre: [] acceptées : [] rejetées : []

Résultats de l'Inspection

Organisme
d'inspection :

Auditeur:

Non-conformités majeures : oui non résolues

Description des non-
conformités et mesures prises :

Non-conformités mineures: oui non résolues

Description des non-
conformités et mesures prises :

La production de pellets/granulés du site susmentionné est conforme aux exigences du programme de certification ENplus telles que spécifiées dans le manuel ENplus.

oui

non

(Lieu et date)

(Signature et sceau de la société)

Pièces Jointes

Résultats de laboratoire (un pour chaque catégorie de qualité de pellets/granulés en sac et en vrac)

Fac-similés des sacs (un pour chaque type de sac)

- Envoyez à l'EPC ou à l'association nationale -

ANNEXE 4: RAPPORT DE CONFORMITÉ POUR REVENDEUR EN PELLETS/GRANULÉS

Organisme de certification :

Date d'Inspection:

Revendeur en pellets/granulés certifié

Société :

Adresse:

ENplus ID

Responsable qualité:

Produit

Marque(s)

Catégories de qualité :

ENplus-A1

ENplus-A2

EN-B

Autre

Quantité vendue en vrac:

A1: t

A2: t

B /autre : t

(année récente)

Pellets/granulés en sac avec propre ID:

oui

non

Montant des ventes (année récente) :

t

- joignez une photo ou une reproduction prépresse de chaque dessin de sac -

Approvisionnement de Pellets/granulés

Fournisseurs :

producteur certifié

revendeur certifié

vendeurs non-certifiés

ENplus IDs des fournisseurs :

Stockage & livraison

Capacité de stockage des Pellets/granulés :

A1: t

silo

hall

A2: t

silo

hall

Plaintes (des clients) :

nombre

acceptées:

rejetées:

Motifs des plaintes :

finés: % des plaintes

surlongueur % des plaintes

odeur : % des plaintes

durabilité % des plaintes

autre:

Résultats de l'Inspection

Organisme
d'inspection :

Auditeur:

Non-conformités majeures: oui non résolues

Description des non-
conformités et mesures prises :

Non-conformités mineures : oui non résolues

Description des non-
conformités et mesures prises :

Le revendeur de pellets/granulés susmentionné se conforme aux exigences du programme de certification ENplus telles que spécifiées dans le manuel ENplus.

oui

non

(Lieu et date)

(Signature et sceau de la société)

Pièce jointes

- liste des sites de stockage (opérateur, adresse, capacité) → **marquez ceux vérifiés pendant l'audit**
- liste des véhicules de livraison (propriétaire, plaque d'immatriculation, lieu) → **marquez ceux vérifiés pendant l'audit**
- liste de sous-certificateurs (nom de société, date de contrat)

- Envoyez à l'EPC ou l'association nationale -

ANNEXE 5: EXEMPLE D'UNE LISTE DE CONTRÔLE POUR LIVRAISON

No. d'immatriculation du véhicule de livraison : _____

Adresse et logo de la Société

Client : _____

Adresse : _____

Quantité commandée: _____ t

Catégorie de qualité des pellets/granulés : A1 A2 B Diamètre: __ mm

ENplus ID: _____ N° d'enregistrement de l'échantillon de référence : _____



Stockage

Type : silo silo textile silo enterré

autre: _____

Capacité: _____ t Inventaire: _____ t

Qualité de quantité restante : bon moyen mauvais

Conformité: stockage conforme avec la directive ENplus tapis d'impact

Ventilation dans stockage: bouchon de ventilation autre ventilation non

Système de déchargement: succion vis autre: _____

Impression du
protocole de pesage

Livraison

État de la Chaudière : marche arrêt

Longueur du tuyau de remplissage: _____m Nbre de coudes dans le tuyau: _____x 45° _____x 95°

Longueur de tuyau entre connecteur et dépôt : _____m

Coudes dans le tuyau de soufflage : oui/nombre: _____ non

Pression de soufflage : _____bar Durée de soufflage : _____minutes

Soute pleine après remplissage: oui non

Remorque possible: oui non

Commentaires:

Veillez à utiliser des systèmes de combustion approuvés et appropriés selon le mode d'emploi du fabricant et les réglementations nationales – les pellets/granulés doivent être stockés dans un endroit sec – les installations de stockage doivent être ventilées.

(lieu et date)

(chauffeur)

(client)

Attention: la configuration de l'espace de stockage doit être adaptée au remplissage par camion-silo. Des pressions excessives et basses peuvent se produire. N'ayant aucune influence sur l'espace de stockage, nous ne pouvons être tenus responsables pour les dommages qui peuvent résulter du processus de soufflage. Selon les connaissances acquises au cours des années récentes, nous recommandons la vidange et le nettoyage complets de l'espace de stockage après deux livraisons maximum.

ANNEXE 6: CONTRAT DE SOUS-LICENCE

ENplus Contrat de Sous-licence

Revendeur Certifié

Nom: _____

Rue: _____

Ville: _____

ENplus-ID: _____

Revendeur non certifié

Nom: _____

Rue : _____

Ville: _____

Préface

ENplus est un programme de certification de qualité pour les pellets/granulés de bois qui dépend d'une chaîne de supervision qui va du producteur de pellets/granulés jusqu'au client final. Toutes les sociétés intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et qui ont un contact physique avec les pellets/granulés doivent être certifiées. Les sociétés certifiées sont identifiées par leur numéro d'identification ENplus. Le numéro d'identification ENplus doit figurer sur les documents de livraison et les factures dans l'ensemble de la chaîne. Si des pellets/granulés de bois ENplus sont manipulés par une société non-certifiée, les pellets/granulés ne peuvent pas être vendus en tant que biens certifiés. Une sous-licence n'est possible que si un revendeur non certifié n'a pas son propre stockage et/ou le matériel de livraison et n'a aucun contact physique avec les pellets/granulés.

Accord

Le revendeur certifié donne au revendeur non certifié la permission d'utiliser le numéro d'identification ENplus du revendeur certifié pour l'offre et la vente de pellets/granulés en vrac de la catégorie de qualité

ENplus-A1

ENplus-A2

Ce droit est limité à la livraison de pellets/granulés qui proviennent du revendeur certifié et qui sont livrés par le revendeur certifié. Le revendeur non certifié n'a pas le droit d'avoir de contact physique avec les pellets/granulés.

Le revendeur non certifié

est autorisé

n'est pas autorisé

à utiliser le sceau de certification du revendeur certifié pour promotion.

Cet accord est valable pendant 12 mois et peut être prolongé pour 12 mois respectivement.

Lieu, Date, Signature (revendeur certifié)

Lieu, Date, Signature (revendeur non certifié) -

- Le contrat doit être soumis à l'association nationale ENplus dans un délai d'une semaine après signature -

ANNEXE 7: DÉCLARATION DE DURABILITÉ

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT À UNE PRODUCTION DURABLE DES PELLETS/GRANULÉS

La Direction de (NOM DE LA SOCIÉTÉ)..... s'engage à garantir que ses pratiques d'approvisionnement de bois et ses opérations de production de pellets/granulés sont effectuées en conformité avec les principes suivants :

- *La production de biomasse ligneuse ne se fait pas aux dépens de la balance nette des puits de carbone de la végétation et du sol.*
- *La production de biomasse ligneuse n'a pas d'influence négative sur la biodiversité de la forêt d'origine*
- *La production de biomasse ligneuse conserve ou améliore la qualité du sol*
- *La production de biomasse ligneuse n'épuise pas les eaux souterraines et les eaux de surface et évite ou limite les impacts négatifs sur les ressources en eau*
- *La production des pellets/granulés évite ou limite de façon significative l'impact négatif sur la qualité de l'air*
- *La production des pellets/granulés de bois ne compromet pas la nourriture, l'approvisionnement en eau ou les moyens de subsistance des communautés locales*
- *La production des pellets/granulés de bois respecte les droits de propriété et contribue à la prospérité locale et au bien-être de ses employés et de la population locale*
- *Les principes éthiques liés à l'hygiène et à la sécurité, aux droits de l'homme, à la liberté des associations, au travail obligatoire, au travail des enfants, à la discrimination, à la responsabilité environnementale, à l'intégrité commerciale et à la corruption sous toutes ses formes sont respectés*
- *L'approvisionnement en bois est entièrement conforme au Règlement de l'UE dans le domaine du bois (EUTR) et celui de la législation forestière et de la gouvernance des échanges commerciaux (FLEGT).*

La Direction de(NOM DE LA SOCIÉTÉ)..... rendra public cet engagement (p. ex. par la publication sur son site web) ou par tout autre moyen adéquat de communication. La direction s'engage à accepter toute enquête organisée par l'organisme d'inspection étant responsable du contrôle de la production dans le cadre de la certification ENplus, s'il y a un cas grave et/ou si des doutes importants concernant le respect de principes sont émis.

Nom, signature, date

DES ANNEXES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE AJOUTÉES PAR UN ASSOCIATION NATIONALE, PAR EXEMPLE EN PRÉCISANT DES EXIGENCES POUR LES NOTES DE LIVRAISON, LA GESTION DES DONNÉES RELATIVES AUX PLAINTES, LA CONFIRMATION DE MARCHANDISE ANTÉRIEURE, LE NETTOYAGE DES CAMIONS, ETC.